

AGENCE DE L'EAU  
SEINE-NORMANDIE

Délibération n° 97 - 9 du 10 juin 1997  
portant modification du concours "Eau Pure - Eau Propre"

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu le VIIème Programme et notamment ses articles II-1-5-3, II-2-2-9 et III-3-3-4

Vu le rapport de présentation intitulé "Modification du concours Eau Pure - Eau Propre"

Décide

*Article 1*

L'article II-1-5-3 est supprimé.

*Article 2*

Les articles II-2-2-9 et III-3-3-4 sont modifiés comme suit :  
dans l'alinéa "Forme et taux d'aide", supprimer la ligne "- collectivités : voir 3° partie -  
Pollution - Collectivités Locales".

*Article 3*

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie organise sur l'étendue de son territoire un volet  
"communication" du concours Eau Pure - Eau Propre ouvert aux collectivités locales et  
portant sur la communication et l'information réalisées sur leur rapport annuel de gestion  
des services publics d'eau et d'assainissement.

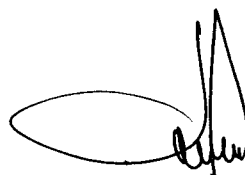
Le règlement complet figure en annexe à la présente délibération.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président  
du Conseil d'Administration



Joël THORAVAL

# REGLEMENT DU CONCOURS

## “EAU PURE - EAU PROPRE 1997”

### Collectivités locales ou Associations Gestion des cours d'eau et zones humides

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie organise sur l'étendue de son territoire un concours ouvert à tous les maîtres d'ouvrage qui assurent la gestion des cours d'eau et des zones humides.

#### *ARTICLE 1 :*

Les dossiers de candidature sont transmis par l'agence à toutes les collectivités ou associations du bassin, maîtres d'ouvrage pour la gestion de cours d'eau ou de zones humides, et sur simple demande formulée auprès de l'Agence ou de ses directions de secteur.

#### *ARTICLE 2 :*

Les critères minimums pour l'étude des dossiers sont les suivants :

- Existence d'un programme pluriannuel d'entretien (cours d'eau) ou de gestion (zones humides) avec application depuis au moins 3 ans.
- Entretien réalisé pour améliorer la qualité écologique et la diversité des cours d'eau et zones humides.
- Application des actions d'entretien à plus de 80 % des cours d'eau et zones humides de la compétence du maître d'ouvrage.
- Existence d'un budget d'entretien individualisé.

#### *ARTICLE 3 :*

Les personnes responsables des directions de secteur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie aidées du personnel des CATER établiront la liste des «nominés» susceptibles d'être «primés». La sélection se fera, après étude des dossiers transmis à l'Agence, sur la base des critères figurant sur le dossier de participation et de la connaissance des sites par le personnel précité. Les DIREN seront consultées par les directions de secteur pour donner leur avis sur les dossiers «nominés».

#### *ARTICLE 4 :*

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie transmettra à un jury composé de membres de la commission des aides et auquel seront associés les partenaires du concours, la liste des "nominés" déterminée suivant les modalités visées aux articles 2 et 3. Le jury établira la liste des lauréats du concours "EAU PURE - EAU PROPRE 1997". La délibération du jury sera transmise à la commission des aides du Conseil d'Administration de l'Agence.

#### **ARTICLE 4 :**

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie transmettra à un jury composé de membres de la commission des aides du Conseil d'Administration de l'Agence et auquel seront associés les partenaires du concours, la liste des "nominés" déterminée suivant les modalités visées aux articles 2 et 3. Le jury établira la liste des industriels lauréats du concours "EAU PURE - EAU PROPRE 1997". La délibération du jury sera transmise à la commission des aides du Conseil d'Administration de l'Agence.

#### **ARTICLE 5 :**

Le montant total des prix attribués sera au maximum de 1 MF pour l'année 1997, répartis en prix de 100 000 F. ou 200 000 F. pour les sites les plus importants (acquittant une redevance nette supérieure à 400 000 F.).

Pour l'étude des dossiers, les sites seront répartis en quatre catégories :

- catégorie 1 : épandage
- catégorie 2 : station biologique
- catégorie 3 : station physico-chimique
- catégorie 4 : station de détoxification
- catégorie 5 : site pourvu d'un dispositif non classique permettant une excellente maîtrise des rejets, voire le rejet zéro.

#### **ARTICLE 6 :**

Les données techniques sont celles utilisées pour le calcul des primes pour épuration de l'année 1997.

#### **ARTICLE 7 :**

Les candidatures ne seront étudiées que si elles ont été présentées sur un dossier de candidature réglementaire ci-annexé.

Les lauréats de l'édition 1996 ne sont pas autorisés à concourir.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dossiers de candidature devront être adressés à l'Agence avant le **30 septembre 1997**, le **cachet de la poste faisant foi**.

#### **ARTICLE 9 :**

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie se réserve le droit d'annuler ce concours sur simple décision de son Conseil d'Administration.

# REGLEMENT DU CONCOURS

## “EAU PURE - EAU PROPRE 1997”

### Industriels

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie organise sur l'étendue de son territoire un concours ouvert à toutes les entreprises, maîtres d'ouvrage de dispositifs d'épuration.

L'objet de ce concours est de valoriser les sites mettant en oeuvre une politique qualité adaptée à la dépollution et ayant eu de bonnes performances, et de leur attribuer des prix sous forme d'aides financières.

#### ARTICLE 1 :

Les dossiers de candidature sont transmis aux industriels maîtres d'ouvrage de dispositifs d'épuration sur simple demande formulée auprès de l'Agence ou de ses directions de secteur.

#### ARTICLE 2 :

Les critères minimaux pour l'étude des dossiers sont les suivants :

##### 2.1 Critères quantitatifs

Rendement de l'épuration sur les matières oxydables supérieur à 90 % (95 % en épandage), rendement sur les matières inhibitrices supérieur à 90 % pour les stations de détoxification, rendement sur les matières en suspension supérieur à 99 % pour les industries ne produisant que des MES.

##### 2.2 Critères qualitatifs

Dans le domaine de l'"environnement industriel", le site devra :

- respecter la réglementation en tous points,
- traiter ou orienter ses déchets, co-produits (sérum, sang, etc.) et sous-produits de l'épuration dans une filière autorisée,
- prendre en compte la prévention des pollutions accidentelles,
- mettre en oeuvre une autosurveillance de ses rejets.

#### ARTICLE 3 :

Les personnes responsables de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie aidées du personnel des SATESE établiront la liste des "nominés" susceptibles d'être "primés". La sélection se fera, après étude des dossiers transmis à l'Agence, sur la base des critères figurant sur le dossier de participation et de la connaissance par le personnel précité des sites concernés.

Les DIREN et l'Inspection des Installations classées seront consultées.

Outre les critères visés à l'article 2, sera prise en compte la politique environnementale mise en oeuvre par l'entreprise : système de management environnemental, politique qualité appliquée à l'épuration, autosurveillance, économies d'eau, etc.

### **ARTICLE 5 :**

Le montant total des prix attribués pour l'année 1997 sera au maximum de 300 000 F. Pour l'attribution des prix, deux catégories seront retenues :

- catégorie 1 : Maître d'ouvrage employant un garde rivière  
1 prix de 100 000 F.
- catégorie 2 : Maître d'ouvrage n'employant pas de garde rivière  
3 prix de 50 000 F.
- catégorie 3 : Maître d'ouvrage gérant des zones humides  
1 prix de 50 000 F.

### **ARTICLE 6 :**

Les prix attribués devront être versés au budget de fonctionnement "rivières" ou "gestion de zones humides" des maîtres d'ouvrage (collectivités ou associations).

### **ARTICLE 7 :**

Les données relatives à la gestion des cours d'eau et zones humides sont celles utilisées pour le versement des subventions de l'Agence à l'entretien régulier des rivières et à la gestion des zones humides.

### **ARTICLE 8 :**

Les candidatures ne seront étudiées que si elles ont été présentées sur un dossier de candidature réglementaire ci-annexé.

### **ARTICLE 9 :**

Les dossiers de candidature devront être adressés à la Délégation Milieu Rural de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (1, Allée Alphonse Karr - 51000 Châlons-en-Champagne) avant **le 30 septembre 1997**, le cachet de la poste faisant foi.

### **ARTICLE 10 :**

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie se réserve le droit d'annuler ce concours sur simple décision de son Conseil d'Administration.